



Conseil économique et social

Distr. générale
23 juin 2011

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 13-23 septembre 2011
Point 2 de l'ordre du jour provisoire
Citernes

Fréquence des contrôles périodiques de citernes destinées au transport de certains gaz

Communication du Gouvernement de la France^{1,2}

Résumé

Résumé analytique: Reprendre les prescriptions du 6.8.3.4.6 a) dans une disposition spéciale d'épreuves

Mesure à prendre: Insérer une disposition spéciale TT au 6.8.4 et ajouter cette disposition spéciale dans le Tableau A pour les numéros ONU concernés

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208/par. 106, ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/32.

Introduction

1. En application du 6.8.3.4.6 a), les citernes destinées au transport du No ONU 1008 trifluorure de bore, du No ONU 1017 chlore, du No ONU 1048 bromure d'hydrogène anhydre, du No ONU 1050 chlorure d'hydrogène anhydre, du No ONU 1053 sulfure d'hydrogène ou du No ONU 1079 dioxyde de soufre sont soumises à des contrôles périodiques à intervalles réduits de moitié.
2. Avec la restructuration du RID/ADR, cette exigence n'a pas été traduite sous forme d'une disposition spéciale contrairement à d'autres exigences similaires, ce qui peut prêter à confusion pour les utilisateurs qui ont tendance à se référer principalement aux dispositions figurant dans le tableau A.
3. Afin d'éviter des problèmes d'application, nous proposons de reprendre les exigences du 6.8.3.4.6 a) dans une disposition spéciale d'épreuves à introduire en colonne (13) du tableau A en regard des numéros ONU concernés.

Proposition

5. Au 6.8.4 d), ajouter la disposition spéciale TT 10 suivante :
«TT 10 Les contrôles périodiques prévus au 6.8.2.4.2 doivent avoir lieu :

RID	au plus tard tous les quatre ans		au plus tard tous les deux ans et demi
ADR	au plus tard tous les trois ans		au plus tard tous les deux ans et demi
6. Au chapitre 3.2, dans le tableau A, sous les numéros ONU 1008, 1017, 1048, 1050, 1053 et 1079, ajouter en colonne (13) : « TT 10 ».
7. Au 6.8.3.4.6, supprimer le a) avec le texte qui suit et supprimer la lettre « b) ».

Justification

8. Permet d'éviter des éventuels problèmes d'application.
-